

M.

Décision n° 2006-63 du 12 octobre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 15 juin 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 juin 2006, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain à l'encontre de M. ;

Vu les courriers de la Fédération française de football américain, enregistrés au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 30 août et 7 septembre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 18 mars 2006 lors du match du championnat de France de première division, poule A, de football américain Amiens/Pontoise, organisé à Amiens (Somme) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 24 avril 2006 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 septembre 2006 dont il a accusé réception le 26 septembre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 octobre 2006 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits, et de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ;

Considérant que, lors du match du championnat de France de première division, poule A, de football américain Amiens/Pontoise, organisé à Amiens (Somme), le 18 mars 2006, M. \_\_\_\_\_, alors titulaire d'une licence de la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage – devenu département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage – le 24 avril 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 20,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 15 juin 2006, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a infligé à M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de neuf mois ; que par courrier daté du 24 juin 2006, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports ; que pendant la période où l'organe d'appel de la fédération française de football américain devait statuer sur le dossier de M. \_\_\_\_\_, celui-ci n'était plus titulaire d'une licence auprès de cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 avril 2006, M. \_\_\_\_\_ a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qu'il avait de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que dans un courrier adressé à sa fédération le 24 juin 2006, l'intéressé a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de football américain et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*